

15. DEMANDE DE CONTROLE A POSTERIORI

Les autorités douanières désignées ci-dessous sollicitent le contrôle de l'authenticité du présent bulletin d'informations et de l'exactitude des mentions qu'il contient.

Lieu:

Date

--	--	--	--	--	--	--	--

jour mois année

Cachet officiel

Signature

Nom et l'adresse des autorités douanières

16. RESULTAT DU CONTROLE

Le contrôle effectué par les autorités douanières désignées a permis de constater que le présent bulletin d'informations (1)

- a été visé par le bureau de douane indiqué et que les informations qu'il contient sont exactes
- donne lieu aux observations indiquées ci-dessous.

Lieu:

Date

--	--	--	--	--	--	--	--

jour mois année

Cachet officiel

Nom et l'adresse des autorités douanières

Signature

17. PLACEMENTS SUCCESSIFS DE MARCHANDISES NON COMMUNAUTAIRES SOUS LE RÉGIME

Indiquez dans les cases A la quantité disponible et dans les cases B la quantité placée sous le régime.

Quantité	Type, numéro et date de la déclaration de placement	Quantité (suite)	Type, numéro et date de la déclaration de placement	Quantité (suite)	Type, numéro et date de la déclaration de placement
A		A		A	
B		B		B	

18. Observations

(1) Indiquer d'une la mention applicable

NOTES

A. Notes générales

1. Les cases 1 à 8 sont remplies par le titulaire.
2. Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les mentions erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a rempli le bulletin et visée par le bureau de douane qui l'a délivré.

B. Notes spéciales relatives aux cases désignées ci-après :

1. et 2. Mentionner le nom, l'adresse et l'État membre. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, indiquer également la personne responsable.
- 6 et 12. La quantité nette doit être exprimée en unités du système métrique, kilogrammes, litres, mètres carrés, etc.
14. Les monnaies nationales sont désignées par les sigles suivants :

- | | | |
|------------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|
| – EUR pour l'euro | – DKK pour la couronne danoise, | – SEK pour la couronne suédoise, |
| – GBP pour la livre sterling, | – CZK pour la couronne tchèque, | – EEK pour la couronne estonienne, |
| – CYP pour la livre chypriote, | – LVL pour le lats letton, | – LTL pour le litas lituanien, |
| – HUF pour le forint hongrois, | – MTL pour la lire maltaise, | – PLN pour le zloty polonais, |
| – SIT pour le tolar slovène, | – SKK pour la couronne slovaque, | – BGN pour le lev bulgare, |
| – RON pour le nouveau leu roumain. | | |